

Avenant à la Convention collective nationale
des entreprises artistiques et culturelles
du 1er janvier 1984
(Étendue par arrêté du 4 janvier 1994)

Les organisations patronales représentatives :

FNAR - Fédération nationale des Arts de la rue

FSICPA – Fédération des Structures Indépendantes de Création et de Production Artistique

LES FORCES MUSICALES – Opéras et orchestres réunis

PROFEDIM — Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

SMA — Syndicat des Musiques Actuelles

SNSP — Syndicat National des Scènes Publiques

SYNDEAC — Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives de salariés :

FNSAC-CGT — Fédération du Spectacle CGT

F3C-CFDT — Fédération Communication Conseil Culture

SFA-CGT — Syndicat Français des Artistes Interprètes

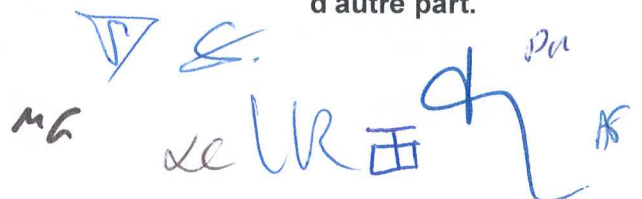
SNAM-CGT — Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France

SNAPAC-CFDT — Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

SYNPTAC-CGT — Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

UNION SYNDICALE SOLIDAIRES

d'autre part.



Préambule

Il est convenu entre les parties signataires de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles d'apporter par le présent avenant les modifications suivantes à la convention collective des entreprises artistiques et culturelles (IDCC1285).

Article 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article IX.1 Congés payés, en ajoutant à la fin de cet article les stipulations suivantes :

Les employeurs déclarent à la caisse de congés payés le personnel artistique et technique qu'ils n'ont pas employé de façon continue pendant les douze mois précédant la demande de congé en application de l'article D7121-41. Ils s'acquittent de leurs obligations vis à vis de ces personnels en versant la cotisation prévue aux articles D7121-35 et D. 7121-44 du code du travail.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du présent avenant est celui de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984, étendue le 4 janvier 1994 (JORF 26 janvier 1994), et de ses avenants en vigueur.

Article 3 – DURÉE DE L'ACCORD

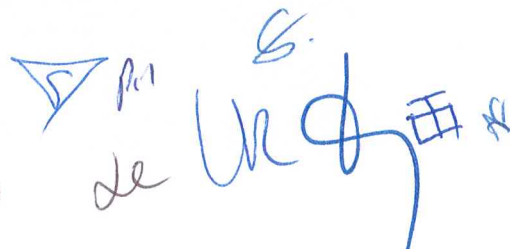
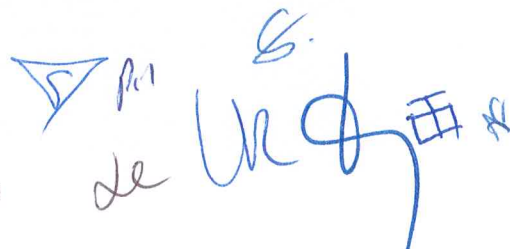
Le présent avenant de révision est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4 – DÉNONCIATION DE L'ACCORD

Le présent avenant pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires sous réserve du respect d'un préavis de 4 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à l'ensemble des autres signataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les parties se réuniront pendant le délai de préavis pour échanger sur les possibilités de négocier un nouvel avenant.

Article 5 – STIPULATIONS SPÉCIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

En application des articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du Code du travail, eu égard à la configuration des entreprises de la branche des entreprises artistiques et culturelles qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

mg  de 

Article 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR, DÉPÔT ET DEMANDE D'EXTENSION DE L'ACCORD

Comme le prévoient les articles L. 2231-6, D. 2231-2, L. 2261-1 et L. 2262-8 du code du travail, le présent avenant sera déposé par la partie la plus diligente auprès des services du ministère chargé du travail ainsi qu'auprès du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes du lieu de conclusion.

En application des dispositions de l'article L.2261-5 du code du travail, l'ensemble des parties signataires demande que cet avenant de révision fasse l'objet d'un arrêté d'extension.

Le présent avenant entre en vigueur dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification aux parties signataires.

Fait à Paris, le 5 avril 2022,

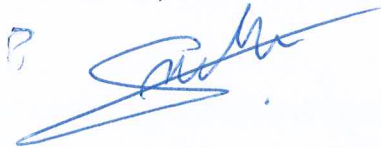
Pour FNAR - Fédération nationale des Arts de la rue



Pour FSICPA – Fédération des Structures Indépendantes de Création et de Production Artistique



Pour LES FORCES MUSICALES – Opéras et orchestres réunis



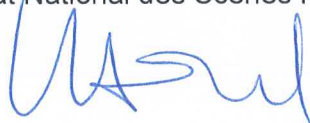
Pour PROFEDIM — Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique



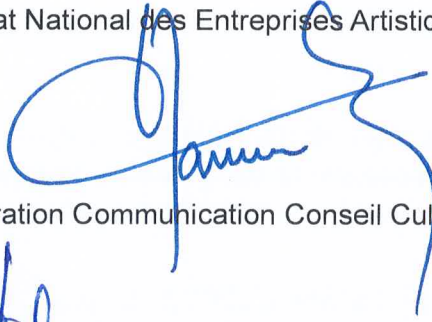
Pour SMA — Syndicat des Musiques Actuelles



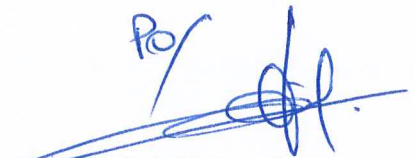
Pour SNSP — Syndicat National des Scènes Publiques



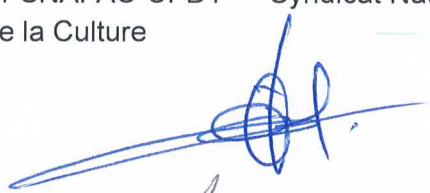
Pour SYNEAC — Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles



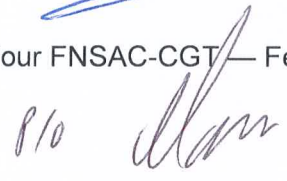
Pour F3C-CFDT — Fédération Communication Conseil Culture



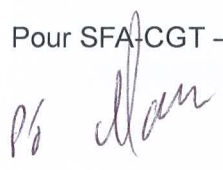
Pour SNAPAC-CFDT — Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture



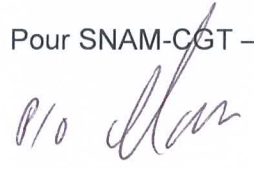
Pour FNSAC-CGT — Fédération du Spectacle CGT



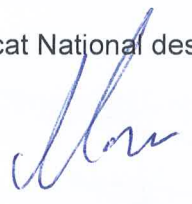
Pour SFA-CGT — Syndicat Français des Artistes Interprètes



Pour SNAM-CGT — Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France



Pour SYNPTAC-CGT — Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles



Pour SUD CULTURE SOLIDAIRES - Syndicat « Solidaires, Unitaires et Démocratiques » de la Culture

